



2019/37-P-PM

COMMUNE DE
MIOS

Arrêté municipal
relatif à l'interdiction de consommation d'alcool
sur la voie publique

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L ; 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-24, et L. 2213-4,

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 412-51 et R 412-52 ;

Vu la circulaire intérieure D 0500044C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'en raison de l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 06h00 à 02h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 100 m desdits espaces :

- Groupes scolaires, collège, place des églises, mairie, mairie annexe et cour attenante, terrains de sport, cimetières, parc Birabeille, aires de jeux, halle couverte.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Mios, le 30 juillet 2019

Le Maire,



Cédric PAIN